

INFORMATIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

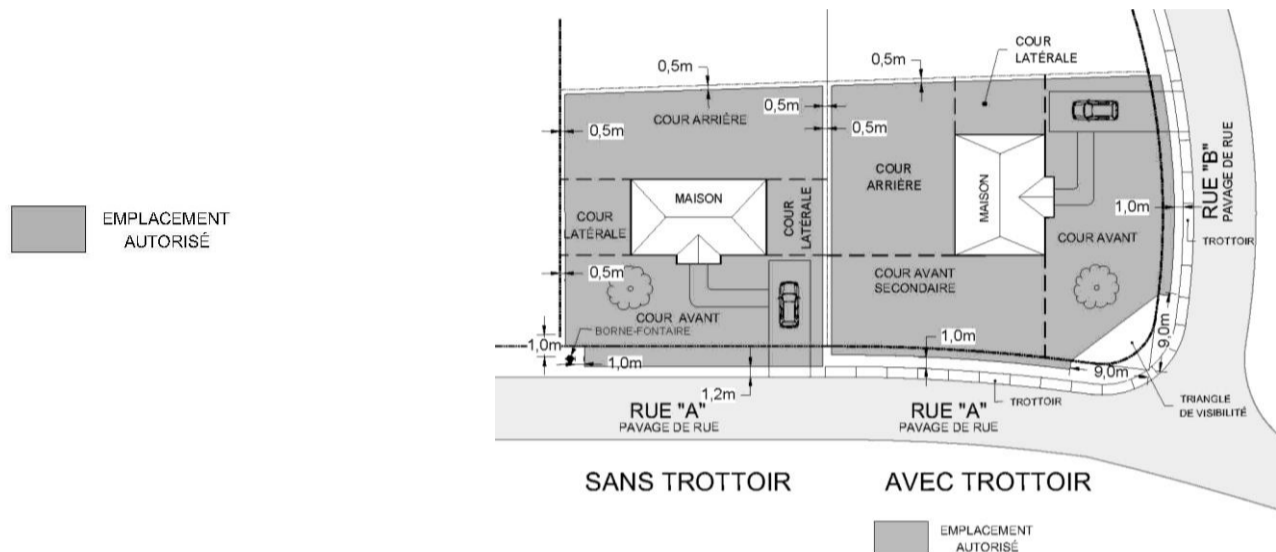
Les abris d'auto temporaires ne sont autorisés que pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

▶ LA PÉRIODE AUTORISÉE

- Du 15 octobre au 1^{er} mai

▶ LES ENDROITS AUTORISÉS

- Dans toutes les cours.



▶ DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

- Minimum 1 mètre du trottoir
- Minimum 1,2 mètre du pavage de la rue, s'il n'y a pas de trottoir
- Minimum 1 mètre de toute borne-fontaine
- Minimum 0,5 mètre des limites latérales et arrière de terrain
- Minimum 7,5 mètres de la limite du passage de la rue ou de la route en zone agricole

▶ HAUTEUR

- La hauteur maximale est de 3,5 mètres.

▶ MATÉRIAUX AUTORISÉS

- Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

▶ NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ

Nombre maximum d'abris d'auto temporaires	Largeur du terrain
1	Moins de 17,0 mètres
2	Entre 17,0 mètres et 50,0 mètres
3	Plus de 50,0 mètres

▶ UTILISATION :

- Un abri d'auto ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'un seul véhicule commercial ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulettes, tentes-roulettes, motoneiges, etc.

Pour le secteur de Mirabel-en-Haut des normes différentes peuvent s'appliquer. Veuillez-vous informer auprès d'un inspecteur en bâtiment (450) 475-2007 pour connaître les dispositions applicables.

▶ DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	▶ COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun permis requis 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun permis requis